



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

10 10 24

ID : 022-212200547-20241008-2024_20-AI

Commune d'ERQUY

DELEGATION DE COMPETENCES

RETROCESSION DE LA CONCESSION n°2942-6-B-7 et 8

DECISION DU MAIRE N°2024-020

Le Maire d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délibérance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu le règlement intérieur des cimetières du 13 février 2023 ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par M et Mme Michel et Henriette DIEULEVEUX domiciliés à Erquy au 14 rue des Grès Roses en date du 26 septembre 2024 concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte pour la concession 2942 ; en date du 21 septembre 2021

Concession située au 6 allée B N°7 et 8

Concession temporaire de 30 ans (trente ans)

Au montant réglé de 297.00€

Au montant réglé de 297 euros (dont 198 euros versés à la commune et 99 euros versés au CCAS)

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M et Mme DIEULEVEUX déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir du 26 septembre 2024, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 178.20 euros, déduction faite de la part du CCAS et au prorata temporis.

DECIDE :

Article 1^{er} : La concession funéraire située au vieux cimetière concession N°6B 7 et 8 est rétrocédée à la commune au prix de 178.20 euros.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

10 10 24

ID : 022-212200547-20241008-2024_20-AI

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 08 octobre 2024

Le Maire

Henri LABBE

